



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de SEPTEMBRE 2016 - partie 2
(jusqu'au 30 septembre)

Publié le 3 octobre 2016



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2016 – partie 2 (jusqu'au 30 septembre) du 3 octobre 2016

Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision tarifaire n°1855 du 21 septembre 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de EEAP les genets – 480780246 ARS-LRMP 2016-1423

Décision tarifaire n° 1896 du 21 septembre 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Nostr'oustaou – 480001130

Décision tarifaire n° 1897 du 21 septembre 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EEPA PHV Les Ecureuils - 480003045

ARRETE n°ARS48-2016-271-0001 du 27 septembre 2016 portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine Groupement d'Intérêt Economique du Buron de La Treille Forage du Buron de La Treille

ARRETE n° ARS48-2016-271-0002 du 27 septembre 2016 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune des Salces Groupement d'Intérêt Economique du Buron de La Treille

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-229-0002 du 16 août 2016 portant les prescriptions spécifiques à la remise en état du site du plan d'eau de Florac commune de Florac-Trois-Rivières

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-BIEF-2016-256-0003 en date du 12 septembre 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au confortement de murs maçonnés sur le ruisseau du Sédariès, sur le territoire de la commune de Villefort

Récépissé de déclaration n°2016-258-0001 du 14 septembre 2016 fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues des stations de traitement des eaux usées de Lanuéjols et du Boy commune de Lanuéjols et abrogeant le récépissé n°2015-321-0001 du 17 novembre 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-264-0001 en date du 20 septembre 2016 portant décision de rejet de la demande d'autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif à la régularisation de la prise d'eau de Caguefer pour l'alimentation en eau potable de la commune du Pont de Montvert – sud Mont-Lozère, commune de Pont de Montvert – Sud Mont-Lozère

ARRETE n° DDT-SA-2016-265-0002 du 21 septembre 2016 portant agrément de l'Agence locale de l'Energie et du Climat de la Lozère (ALEC) - Lozère Energie pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-265-0003 en date du 21 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-013 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF2016-265-0004 en date du 21 septembre 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la reprise d'un passage busé sur le ruisseau la Combe, sur le territoire de la commune de Saint-André de Lancize

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-271-0001 du 27 septembre 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement communal « Lotissement de la Route d'Argent » commune du Malzieu-Ville

Arrêté préfectoral n° 2016-271-0002 du 27 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0002 du 7 janvier 2015 fixant les prescriptions spécifiques applicables à la réhabilitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Vialas

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-271-0003 du 27 septembre 2016 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Gilles PAULET

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-271-0004 du 27 septembre 2016 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Olivier MAURIN au nom du GAEC DU ROURE

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-271-0005 du 27 septembre 2016 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Florent MAURIN au nom du GAEC MAURIN

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-271-0006 du 27 septembre 2016 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. François MAURIN au nom du GAEC DE LA FARE

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-271-0007 du 27 septembre 2016 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Thierry CHAZALETTE au nom du GAEC REGORDANE

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-271-0008 du 27 septembre 2016 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Daniel CHARDES

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-271-0009 du 27 septembre 2016 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Jean-Marie BRES

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-272-0001 du 28 septembre 2016 autorisant M. Robert MAZOYER à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté Interpréfectoral n° DDT-BIEF 2016-274-0001 du 30 septembre 2016 déclarant d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet

Préfecture

ARRETE n° PREF-BCPEP-2016265-0004 du 21 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Chadenet Captage de Barbelle

ARRETE n° PREF-BCPEP-2016 265-0005 du 21 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir du Bouchet Commune de Chadenet

ARRETE n° PREF-BCPEP-2016265-0006 du 21 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint Fréal d'Albuges Captage de Prat Signou

ARRETE n° PREF-BCPEP-2016265-0007 du 21 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint Frézal d'Albuges Captage des Laubies

ARRÊTE n° PREF-BEPAR2016266-0001 du 22 septembre 2016 Prorogeant l'arrêté n° PREF-BEPAR2016-258-0003 du 14 SEPT. 2016 portant autorisation afin d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur le lac de Naussac du lundi 19 au vendredi 23 septembre 2016 en dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et de ses abords

Arrêté n° PREF SIDPC2016273-0003 du 29 septembre 2016 portant agrément à la " Croix-Rouge française – délégation départementale Lozère " pour assurer les formations aux premiers secours

Sous-préfecture de Florac

ARRETE N SOUS-PREF2016 252-0019 du 8 septembre 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses pédestres « Trail Margeride» au Malzieu-Ville les 10 et 11 septembre 2016

ARRETE N°SOUS-PREF 2016 252-0021 du 8 septembre 2016 portant autorisation du « Raid canyon du Tarn » Course multisports à La Malène, le 18 septembre 2016

ARRETE N° SOUS-PREF 2016 252-0022 du 8 septembre 2016 portant autorisation du « Raid de Rousses », le 10 septembre 2016

ARRETE N°SOUS-PREF 2016 252-0022-2 du 8 septembre 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « 9ème édition du Vétathlon de Mende », le 18 septembre 2016

ARRETE N° SOUS-PREF-2016263-0001 du 19 septembre 2016 portant désaffectation d'un édifice du culte - temple de Saint Martin de Boubaux

ARRETE N° SOUS-PREF2016265-0002 du 21 septembre 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses pédestres « Naussac Run Nature» le 25 septembre 2016

ARRETE N° SOUS-PREF2016265-0003 du 21 septembre 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 11ème Cyclo-cross « ville de Mende-Mondo Vélo », 25 septembre 2016

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2016270-0001 du 26 septembre 2016 Portant convocation des électeurs de la commune de SAINT PRIVAT DE VALLONGUE à une élection municipale partielle complémentaire

AUTRES :

Douanes Montpellier

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent – 1 rue d'Aigues Passes – 48000 Mende

Centre Hospitalier François TOSQUELLES de Saint-Alban sur Limagnole (Lozère)

Décision de délégation de signature n°2016-48-25 du 29 août 2016 aux agents du centre hospitalier François Tosquelles – astreintes en gardes administratives

Décision de délégation de signature n° 2016-48-26 du 29 août 2016 à M. Elvan UCA, directeur adjoint, chargé des ressources humaines, du dialogue social et des affaires médicales

Décision de délégation de signature n° 2016-48-30 du 29 août 2016 à Mme Aline BLANC, faisant fonction de directrice des affaires financières et du contrôle de gestion

Décision de délégation de signature n° 2016-48-31 du 29 août 2016 à M. Pierre ANDRIEUX, faisant fonction de directeur des services économiques et logistiques

Décision de délégation de signature n° 2016-48-34 du 29 août 2016 à M. Abderlkrim HAMZAOUI pour les achats de la pharmacie à usage intérieur

Décision de délégation de signature n° 2016-48-36 du 29 août 2016 à Mme Hélène TICHIT, agent du bureau des entrées, pour assister aux audiences du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de mainlevée des mesures de soins psychiatriques sous contrainte

Décision de délégation de signature n° 2016-48-40 du 29 août 2016 donnant délégation permanente à M. Elvan UCA, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JULIEN, directeur par intérim

Décision de délégation de signature n° 2016-48-42 du 29 août 2016 donnant délégation permanente à M. Elvan UCA, directeur des ressources humaines et des affaires médicales

Décision de délégation de signature n° 2016-48-43 du 29 août 2016 à M. Elvan UCA, directeur des ressources humaines et des affaires médicales pour répondre à toute réquisition judiciaires et représenter l'établissement en cas d'absence de M. Patrick JULIEN, directeur par intérim

DECISION TARIFAIRE N°1855 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
EEAP LES GENETS – 480780246
ARS-LRMP 2016-1423

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 04/09/1959 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP LES GENETS (480780246) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/08/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/08/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/09/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 930.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 063 570.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 498.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 597 998.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 436 152.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 268.00
	Reprise d'excédents	110 978.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	163.46
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES GENETS » (480782184) et à la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246).

FAIT A MENDE , LE 21 septembre 2016

Par délégation, le Délégué départemental PI

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1896 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD NOSTR'OUSTAOU - 480001130

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOSTR'OUSTAOU (480001130) sis 0, RTE DE ST ALBAN, 48600, GRANDRIEU et géré par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOSTR'OUSTAOU (480001130) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 335 496.24€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	335 496.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 958.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL » (480782259) et à la structure dénommée EHPAD NOSTR'OUSTAOU (480001130).

FAIT A Mende

, LE 21/09/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1897 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EEPA PHV LES ECUREUILS - 480003045

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/2016 autorisant la création d'un EEPA dénommé EEPA PHV LES ECUREUILS (480003045) sis 0, RTE DE ST ALBAN, 48600, GRANDRIEU et géré par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 37 500.08€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	37 500.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 125.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL » (480782259) et à la structure dénommée EEPA PHV LES ECUREUILS (480003045).

FAIT A Mende , LE 21/09/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER



PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON-
MIDI-PYRENEES**
Délégation départementale de la
Lozère

**ARRETE n° ARS48-2016-271-0001 du 27 septembre 2016
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

Groupement d'Intérêt Economique du Buron de La Treille
Forage du Buron de La Treille

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-4, L. 1321-7, R. 1321-2 à R. 1321-8, R. 1321-11 à R. 1321-13, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-25 à R. 1321-30, R. 1321-44, R. 1321-48 à R. 1321-51, R. 1321-53 à R. 1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la demande du Groupement d'Intérêt Economique du Buron de La Treille, en date du 15 juin 2016 ;

Vu le rapport de M. Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 09 novembre 2005 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 05 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le Groupement d'Intérêt Economique du Buron de La Treille est autorisé au titre du code de la santé publique à utiliser les eaux prélevées à partir du forage du Buron de La Treille en vue de la consommation humaine du Buron de La Treille dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le forage du Buron de La Treille est situé au lieu-dit « Puech de Latreille », sur la parcelle numéro 110 section A de la commune des Salces.

Ses coordonnées Lambert II étendues sont : X=660,617 km ; Y=1955,035 km ; Z=1332 m/NGF.

Sa profondeur est de 40 mètres.

Il comprend un avant trou de 4 m de profondeur tubé en PVC de 200mm de diamètre suivi d'un tubage PVC en diamètre 165mm jusqu'à la profondeur de 40 mètres crépiné de 28 à 40 mètres.

La tête de forage est située dans une buse enterrée de 0,80 m de diamètre et 0,50 m de profondeur. Un tampon fonte non étanche ferme la buse. La tête de forage est recouverte par un manchon PVC de plus gros diamètre maintenu par un ruban adhésif. Il n'y a ni vanne, ni clapet antiretour, ni compteur et ni robinet de prise d'échantillon.

Le forage est équipé d'une pompe susceptible de fournir un débit de 6,6 m³/heure pour une HTM de 40 m.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit moyen journalier : 1 m³/jour
- débit annuel : 150 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la création d'une dalle béton de 2m de rayon dont la pente permettra une évacuation des l'eau vers la périphérie ;

- ✓ la réfection de la tête de forage pour éviter la pénétration de salissures ou de petits animaux ;
- ✓ l'installation d'une vanne, d'un compteur d'eau, d'un clapet anti retour et d'un robinet de prélèvement.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire est situé sur la parcelle n°110 section A de la commune des Sacles conformément aux indications au plan parcellaire joint au présent arrêté et correspond à l'emprise de l'ouvrage.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

ARTICLE 6 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance se situe sur la parcelle n°110 section A sur la commune des Salces conformément aux indications au plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre de surveillance correspond à un carré centré sur l'ouvrage et de 20m de côté.

Le périmètre de surveillance sera clôturé par le titulaire de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de manière à ce que le bétail ne puisse pas y pénétrer.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le pacage et le parcage.
- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...
- ✓ L'exploitation de matériaux et la réalisation d'excavation.
- ✓ La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension.
- ✓ La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement.
- ✓ La création d'installation de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine.
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux.
- ✓ L'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.

- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...).
- ✓ La création d'aire de lavage ou d'entretien de véhicules à moteur.
- ✓ La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les épandages d'engrais organiques sous forme de fumiers, composts et d'engrais chimiques sous forme minérale ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le Groupement d'Intérêt Economique du Buron de La Treille veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, le Groupement d'Intérêt Economique du Buron de La Treille prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Plan et visite de recollement

Le Groupement d'Intérêt Economique du Buron de La Treille établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune des Salces,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire des Salces et à monsieur GUIGON Jean-Claude, chemin de Cadenet 48340 Saint Germain du Teil, siège du Groupement d'Intérêt Economique du Buron de La Treille.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
SIGNE
Marie-Paule DEMIGUEL

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON-
MIDI-PYRENNES**
Délégation départementale de la
Lozère

**ARRETE n° ARS48-2016-271-0002 du 27 septembre 2016
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

Commune des Salces
Groupement d'Intérêt Economique du Buron de La Treille

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre nation du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
Vu la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,
Vu la demande présentée du Groupement d'Intérêt Economique du Buron de La Treille, en date du 15 juin 2016,
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 05 juillet 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

Le Groupement d'Intérêt Economique du Buron de La Treille est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du forage du Buron de La Treille sis sur la commune des Salces.

Elle est implantée à l'intérieur du Buron de La Treille sur l'arrivée principale, et pourra traiter un débit de 1 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une vérification visuelle journalière du bon fonctionnement du dispositif sera effectuée par l'exploitant.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire des Salces,

Le Groupement d'Intérêt Economique du Buron de La Treille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire des Salces et à monsieur GUIGON Jean-Claude, chemin de Cadenet 48340 Saint Germain du Teil, siège du Groupement d'Intérêt Economique du Buron de La Treille.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
SIGNE
Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-229-0002 du 16 août 2016
portant les prescriptions spécifiques à la remise en état du site du plan d'eau de Florac
commune de Florac-Trois-Rivières

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-3-1, L. 214-4, R. 214-17, R. 214-18 et R. 214-45 ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1990-105 en date du 25 septembre 1990 autorisant l'aménagement d'une retenue à usage de loisirs sur le Tarnon sur la commune de Florac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 20 mai 2016, par laquelle la commune de Florac-Trois-Rivières informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité de la retenue à usage de loisirs sur le Tarnon, commune de Florac, et des mesures prises pour la remise en état du site ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2016 ;
- VU** les pièces de l'instruction ;

CONSIDÉRANT la recevabilité des éléments d'appréciations portés à la connaissance du préfet, relatifs à la cessation de l'activité de la retenue à usage de loisirs sur le Tarnon commune de Florac et aux mesures prises dans le cadre de la remise en état, en application des articles L. 214-3-1 et R. 214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les prescriptions nécessaires à la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique en application des articles R. 214-17 et R. 214-45 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral n° 1990-105 en date du 25 septembre 1990 autorisant l'aménagement d'une retenue à usage de loisirs sur le Tarnon, commune de Florac, dans l'intérêt de la salubrité publique en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R Ê T E :

Titre I – dispositions spécifiques

Article 1 – objet

L'ouvrage hydraulique créant la retenue à usage de loisirs sur le Tarnon, commune de Florac, est définitivement arrêté, la commune de Florac-Trois-Rivières, ci-après désignée le permissionnaire, doit **d'ici le 15 octobre 2018** remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 2 – fin définitive de l'autorisation préfectorale n° 1990-105 en date du 25 septembre 1990

Le présent arrêté abroge l'autorisation préfectorale n° 1990-105 en date du 25 septembre 1990 autorisant l'aménagement d'une retenue à usage de loisirs sur le Tarnon sur la commune de Florac.

Article 3 – prescriptions pour la remise en état du site

Le permissionnaire remet le site en état suivant les mesures portées à la connaissance de l'autorité administrative et dans le respect des prescriptions édictées ci-après.

article 3.1 – période de réalisation

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, en dehors de la période de reproduction des poissons présents susceptibles d'utiliser les frayères.

article 3.2 – information

Le permissionnaire communique au service en charge de la police de l'eau, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le permissionnaire communique le présent arrêté, ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur le site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

article 3.3 – sauvegarde de la faune et de la flore

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets.

.../...

article 3.4 – mode opératoire

La retenue est vidangée préalablement au démarrage des travaux. La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur et notamment pour ceux portant sur la création de la rampe d'accès à la rive droite du cours d'eau. Cette dernière est équipée d'aqueducs garantissant le libre écoulement des eaux pendant le chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les terrains sur lesquels sont établis les installations de chantiers et notamment les accès au chantier doivent être remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur le site.

article 3.5 – qualité des eaux

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Le cas échéant, des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval et les eaux souillées sont filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins. À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

article 3.6 – risque d'inondation

Dans l'hypothèse où des installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

article 3.7 – évacuation des déchets

À l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

article 3.8 – matériaux alluvionnaires

Les matériaux alluvionnaires accumulés dans la retenue sont régalez dans le lit du cours d'eau.

article 3.9 – berges

La berge rive gauche est retalutée en pente douce sur vingt-cinq mètres linéaires à l'amont de l'ouvrage à l'aide des matériaux alluvionnaires disponibles sur le site, les premières rangées d'enrochements sont déplacées à cet effet.

article 3.10 – végétation rivulaire

Les arbres susceptibles d'être affectés par l'opération font l'objet d'une coupe sélective.

article 3.11 – espèces exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

article 3.12 – suivi de l’opération et de ses effets sur le milieu

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l’avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu’il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l’écoulement des eaux qu’il a identifiés. Ces comptes-rendus sont communiqués hebdomadairement au service en charge de la police de l’eau.

Un suivi annuel de la topographie, de l’hydromorphologie, des habitats aquatiques, de la végétation rivulaire et de la berge retalutée est réalisé aux frais du permissionnaire pendant les cinq premières années suivant l’achèvement des travaux de remise en état. Les résultats du suivi de la topographie, de l’hydromorphologie, des habitats aquatiques, de la végétation rivulaire et de la berge retalutée sont transmis sous forme d’un rapport commenté au service en charge de la police des eaux avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l’achèvement des travaux de remise en état. En cas d’effets notables sur le milieu, le rapport propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées.

article 3.13 – incident

En cas d’incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l’écoulement des eaux à l’aval ou à l’amont du site, le permissionnaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l’interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l’écoulement des eaux et d’éviter qu’il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet.

Titre II – dispositions générales

Article 4 – conformité au dossier et modifications

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux éléments d’appréciations portés à la connaissance du préfet non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation. Le préfet fixe, s’il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l’article R. 214-17 du code de l’environnement. S’il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l’article L. 211-1 du code de l’environnement, le préfet invite le permissionnaire à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

Article 5 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que le permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 6 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les travaux n’ont pas été exécutés **dans un délai de trois ans** à compter de la date de la demande.

Le délai d’exécution prévu à l’alinéa précédent est suspendu jusqu’à la notification de la décision devenue définitive d’une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

Article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Florac-Trois-Rivières. Un exemplaire de la demande est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Florac-Trois-Rivières.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.lozere.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 10 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Florac-Trois-Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service Biodiversité Eau Forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°DDT-BIEF-2016-256-0003 en date du 12 septembre 2016
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables au confortement de murs maçonnés sur le ruisseau du Sédariès,
sur le territoire de la commune de Villefort.

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012, ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à Monsieur René Paul LOMI directeur départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 04 août 2016, présentée par Messieurs Louis Barrial et Bernard Billon et relative au confortement de murs maçonnés sur le ruisseau du Sédariès, sur le territoire de la commune de Villefort.
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à Messieurs Louis Barrial et Bernard Billon de la commune de Villefort en date du 06 septembre 2016 ;
- VU** la réponse de Messieurs Barrial et Billon reçue par courrier en date du 12 septembre 2016 faisant état de l'absence d'objection au projet d'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les travaux relèvent de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique, le bon écoulement des eaux et d'éviter les érosions significatives au droit des ouvrages ;
- Considérant** que la durée des travaux prévue est de 3 jours et que la période d'intervention est envisagée en étiage estival ;
- Considérant** l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone influencée par les travaux, rendant inutile une pêche préalable de sauvegarde ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Messieurs Louis Barrial et Bernard Billon, désigné ci-après « les déclarants », de leur déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement de murs maçonnés sur le ruisseau du Sédariès, sur le territoire de la commune de Villefort, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent :

- au coffrage sur 8 mètres linéaires de zones de mur affouillées ;
- au confortement par remplissage béton ;

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 774 242 m et Y = 6 371 306 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

.../...

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

Les travaux de confortement des murs maçonnés sur le ruisseau du Sédariès doivent se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau par batardeau amont constitué de matériaux inertes pour le milieu (sacs de sables ou autres) notamment vis à vis de la production de matières en suspension, permettant de canaliser l'eau dans un tuyau PVC sur 30 mètres linéaires, et de travailler à sec ;
- mise en place d'un barrage filtrant en aval avec géotextile pour éviter toute pollution venue du chantier ;
- descente d'une mini-pelle par un accès aval et remontée sur la partie asséchée du lit mineur afin d'accéder aux zones de travaux ;
- creusement des fondations sous les parties de murs à conforter ;
- réalisation des coffrages des murs maçonnés en retrait de 10 à 15 cm ;
- mise en place d'une bâche de protection du lit mineur sous la goulotte d'amenée du béton entre les coffrages et le godet malaxeur;
- confortement des murs par remplissage à partir d'un godet malaxeur situé en haut de mur et dirigé par une goulotte dans les coffrages réalisés ;
- récupération de la bâche de protection, suppression des coffrages de la canalisation et des batardeaux servant à dériver l'eau ;

4.3. préservation de la section d'écoulement

Le confortement des pieds de murs par coffrage et remplissage béton doit être réalisé sans réduction significative de la section d'écoulement existante, soit 10 à 15 cm maximum en pied de mur.

4.4. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de confortement des murs, les déclarants sont tenus de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les travaux sont obligatoirement réalisés en condition d'assec de la zone de travaux.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, les déclarants doivent mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier. La fabrication du béton est prévue hors du cours d'eau.

4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de confortement des murs de soutènement, l'entreprise prend toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées et notamment la renouée du japon, présente dans le cours d'eau à proximité de la zone de travaux. Vous devez vous assurer que les engins utilisés avant et après travaux ne comportent pas de plantes ou parties de plantes (racines, rhizomes, tiges feuilles...) pour éviter la propagation de l'espèce (voir document en annexe ainsi que les fiches espèces sur le site internet <http://invasives.les-gardons.com/>).

4.6. zone inondable

Les déclarants doivent assurer, durant toute la période où l'entonnement, la canalisation des eaux et la bêche de protection du lit mineur sont mis en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques. La bêche de protection est positionnée durant la journée et retirée tous les soirs afin d'éviter tout problème suite à une montée d'eau nocturne.

La dérivation mise en œuvre doit être calée de manière à canaliser les eaux présentes au moment des travaux ou suite à une pluie d'ampleur faible à modérée, tout en ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

4.7. remise en état

Les déclarants doivent réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - Information des entreprises

Les déclarants sont tenus de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par les déclarants postérieurement au dépôt de leur déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance des déclarants, qui disposent de quinze jours pour présenter leurs observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande des déclarants vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par les déclarants à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 8 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 11 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que les déclarants, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 12 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Villefort pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Villefort.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Villefort, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux déclarants.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Récépissé de déclaration n° 2016-258-0001 du 14 septembre 2016
fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues
des stations de traitement des eaux usées de Lanuéjols et du Boy
commune de Lanuéjols
et abrogeant le récépissé n°2015-321-0001 du 17 novembre 2015

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 24 juillet 2015 par la commune de Lanuéjols ;
- VU** l'avis de l'organisme indépendant en charge de la mission de suivi et d'expertise des épandages en date du 14 septembre 2015 ;
- VU** les notes d'informations complémentaires transmises par la commune de Lanuéjols en date du 14, du 26 octobre 2015 et du 4 novembre 2015 ;
- VU** le dossier de modification présenté par la commune de Lanuéjols en date du 7 septembre 2016 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

... / ...

ARRÊTE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Lanuéjols, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues des stations de traitement des eaux usées de Lanuéjols et du Boy, sur le territoire de la commune de Lanuéjols.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

article 2 – nature de l'opération

L'opération consiste en l'épandage des boues issues des stations de traitement des eaux usées de Lanuéjols et du Boy commune de Lanuéjols sur des sols agricoles, sur la commune de Lanuéjols.

Les parcelles intégrées au plan d'épandage sont :

- la parcelle cadastrée section A n° 464 qui est divisée en deux îlots (VIT 01 et VIT 02) aptes à recevoir les boues liquides issues de la station de traitement des eaux usées du village de Lanuéjols pour l'un (VIT 01) et les boues liquides issues de la station de traitement des eaux usées du village du Boy pour l'autre (VIT 02).

- les parcelles cadastrées section B n°131 et 133 aptes à recevoir les boues humifiées issues de la station de traitement des eaux usées du village de Lanuéjols

La quantité de boues liquides épandues issue de la station de traitement des eaux usées de Lanuéjols ayant une siccité d'environ 5,1 % représente approximativement 7,65 tonnes de matières sèches.

La quantité de boues liquides épandues issue de la station de traitement des eaux usées du Boy ayant une siccité d'environ 3, % représente approximativement 1,5 tonnes de matières sèches.

La quantité de boues humifiées issue de la station de traitement des eaux usées de Lanuéjols ayant une siccité d'environ 47 % représente approximativement 70 tonnes de matières sèches

article 3 – respect des engagements

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – abrogation

article 4 – abrogation

Le récépissé de déclaration n° 2015-321-0001 du 17 novembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues des stations de traitement des eaux usées de Lanuéjols et du Boy commune de Lanuéjols

Titre II – prescriptions générales

article 5 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe du présent récépissé et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

5.1.- protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

5.2.- stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

5.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

5.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

tableau 1		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

tableau 2				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

5.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandue,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

tableau 3	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

tableau 4	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

5.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tableau 5								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

– dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tableau 6								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces								
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P_2O_5 , potassium total en K_2O , calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 5, alinéa 5.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

5.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent récépissé.

5.8. suivi des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Titre III – dispositions générales

article 6 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 – publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et transmise en mairie de Lanuéjols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande de modification est consultable en mairie de Lanuéjols pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 – délai et voie de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Lanuéjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-264-0001 en date du **20 septembre 2016**
portant décision de rejet de la demande d'autorisation
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et relatif à la régularisation de la prise d'eau de Caguefer
pour l'alimentation en eau potable de la commune du Pont de Montvert – sud Mont-Lozère,
commune de Pont de Montvert – Sud Mont-Lozère

Le préfet

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé le 5 avril 2016 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune du Pont de Montvert – sud Mont-Lozère et relatif à la régularisation de la prise d'eau de Caguefer pour l'alimentation en eau potable de la commune du Pont de Montvert – sud Mont-Lozère ;
- VU** le courrier de la direction départementale des territoires en date du 6 juin 2016 adressé à la commune du Pont de Montvert – sud Mont-Lozère l'informant du caractère non complet et non régulier du dossier de demande d'autorisation et de la nécessité de transmettre en huit exemplaires papier et deux exemplaires numériques le dossier complété dans un délai maximal de 45 jours sous peine de faire l'objet d'un refus tacite à l'expiration de ce délai ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure contradictoire le 29 août 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le délai imparti pour fournir le dossier complet et régulier est échu au 21 juillet 2016 ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la date du 21 juillet 2016 la commune du Pont de Montvert – sud Mont-Lozère n'a transmis aucun dossier en réponse au courrier de la direction départementale des territoires en date du 6 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération de régularisation de la prise d'eau de Caguefer est soumise à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques 1.2.1.0., 3.1.1.0., 3.1.2.0. et à déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la non réponse du maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

article 1 – décision de rejet

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'opération de la régularisation de la prise d'eau de Caguefer pour l'alimentation en eau potable de la commune du Pont de Montvert – sud Mont-Lozère citée ci-après, présentée par la commune du Pont de Montvert – sud Mont-Lozère désignée ci-dessous « le pétitionnaire », fait l'objet d'une décision de rejet.

article 2 – recours gracieux

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-34 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

article 3 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 4 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie du Pont de Montvert – sud Mont-Lozère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation est consultable en mairie du Pont de Montvert – sud Mont-Lozère pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins un an (www.lozere.gouv.fr).

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère ainsi que le maire de la commune du Pont de Montvert – Sud Mont-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n ° DDT-SA-2016-265-0002 du 21 septembre 2016
portant agrément de l'Agence locale de l'Energie et du Climat
de la Lozère (ALEC) - Lozère Energie
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique**

**Le préfet de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association dénommée, Agence locale de l'Energie et du Climat (ALEC) de la Lozère - Lozère Energie, en date du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'association dénommée, Agence locale de l'Energie et du Climat (ALEC) de la Lozère - Lozère Energie dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association ALEC - Lozère Energie, située Hôtel du département- 48000 MENDE, est agréée sur l'ensemble du département de la Lozère pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique visées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

- a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et à la vieillesse.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du **1er octobre 2016**.

Article 3 :

L'association " ALEC - Lozère Energie " devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faite à l'association " ALEC - Lozère Energie ", le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 :

Madame le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association " ALEC - Lozère Energie".

A Mende, le 21 septembre 2016

**Pour le Préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du service Aménagement**

SIGNÉ

Pierre CUMIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-265-0003 en date du **21/09/2016**
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-013 du 9 juin 2009
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont.**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-244-0015 du 1^{er} septembre 2015 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-235-0003 en date du 22 août 2016 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande reçue en date du 18 mai 2016 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte de l'association syndicale libre du Lot et de la Colagne, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le bassin versant du Lot amont ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en procédure contradictoire le 20 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la chambre d'agriculture de la Lozère dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA NIZE irrigue la parcelle n°1 sur son exploitation ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 du 9 juin 2009 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – modifications

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 du 9 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (ha)	débit pompe (m ³ /h)	volume annuel (enm ³)	ressource de prélèvement
GAEC DE LA FOUON BASSO	3	9	3	6,10	45	4 880	Lot amont
		9	4	0,34	45	272	Lot amont
MICHEL Jean-Pierre	8	7	4	1,51	45	1 208	Lot amont
SAVAJOLS Laurent	57	4	4	0,42	10	1 200	Lot amont
EARL LA GINEZE	15	20	1	4,49	30	5 388	Lot amont
		20	2	1,4	30	1 680	Lot amont
LAURAIRE Jean-Claude	24	41	1	1,16	30	928	Lot amont
		41	2	2,58	30	2 064	Lot amont
		41	3	1,45	30	1 160	Lot amont
		41	4	2,63	30	2 104	Lot amont
GAEC DES RESISTANTS	25	10	1	3,69	30	1 292	Rieucros d'Abaisse
		10	2	1,70	30	1 530	Lot amont
		10	3	1,03	30	927	Lot amont
		10	4	3,42	30	2 052	Lot amont
		10	5	0,45	30	405	Lot amont
		10	6	2,76	30	1 656	Lot amont
		10	7	2,16	30	1 944	Lot amont
GAEC SALANSON	28	41	1	3,57	30	2 856	Lot amont
		41	2	1,75	30	1 400	Lot amont
		41	3	0,96	30	768	Lot amont
PRIVAT Béatrice	49		1	2,68		3 216	Lot amont
			2	1,17		1 404	Lot amont
			3	0,92		1 104	Lot amont
			4	0,32		384	Lot amont
			5	0,81		972	Lot amont
GAEC DE LA NIZE	65	56	1	7,7	40	12 320	Lot amont

Article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 en date du 9 juin 2009 restent inchangés.

Article 3 – abrogation

L'arrêté préfectoral 2016-235-0003 en date du 22 août 2016 est abrogé.

Article 4 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de Balsièges et Sainte-Hélène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairies de Balsièges et Sainte-Hélène pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies des communes de Mende et Badaroux pour information.

La chambre d'agriculture de Lozère doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à l'association des irrigants du Lot et de la Colagne.

Article 5– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6- exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires des communes de Balsièges et Sainte-Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service Biodiversité Eau Forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-265-0004 en date du 21 septembre 2016

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables à la reprise d'un passage busé sur le ruisseau la Combe,
sur le territoire de la commune de Saint-André de Lancize

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-6, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 août 2016, présentée par la commune de Saint André de Lancize et relative à la reprise d'un passage busé sur le ruisseau la Combe, sur le territoire de la commune de Saint André de Lancize ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de Saint André de Lancize en date du 9 septembre 2016 ;
- VU la réponse du maire de la commune de Saint André de Lancize reçue le 21 septembre 2016 ;
- Considérant** que le passage busé sur le ruisseau de la Combe a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;
- Considérant** que la commune de Saint André de Lancize a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le passage busé sur le ruisseau de la Combe, en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.3.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;
- Considérant** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- Considérant** que les travaux relèvent de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique, le bon écoulement des eaux et d'éviter les érosions significatives au droit de l'ouvrage ;

Considérant que les travaux prévoient le remplacement d'un passage busé sous-dimensionnée par des buses béton adaptées à la section d'écoulement du cours d'eau, complété par la mise en œuvre d'un radier béton aval ;

Considérant que la durée des travaux prévue est de 2 mois et que la période d'intervention est prévue en période d'étiage en condition d'assec du cours d'eau ;

Considérant que la période retenue pour les travaux est une période sensible vis à vis du risque inondation ;

Considérant la nécessité de stabiliser le profil en long en amont et en aval de l'ouvrage et limiter les risques d'érosion régressive et d'affouillement en lien avec le dimensionnement important de la buse ;

Considérant que l'ouvrage ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone influencée par les travaux, rendant inutile une pêche préalable de sauvegarde ;

Considérant la présence, en aval de la zone de travaux, d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), espèce d'intérêt communautaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I : poursuite de l'exploitation et caractéristiques du passage busé

Article 1 – poursuite de l'exploitation du passage busé

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, la commune de Saint André de Lancize, désignée ci-après « le déclarant » peut poursuivre l'exploitation du passage busé sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.3.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description de l'ouvrage

2.1. passage busé

Le passage busé sur le ruisseau de la Combe se situe au droit des parcelles cadastrées section D n°403, 492, 493 et 500 sur la commune de Saint André de Lancize.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 765 357 m et Y = 6 351 577 m.

Le passage est composé d'un aqueduc maçonné en schiste de 10 mètres de long surmontée de remblais sur une largeur de 5 mètres, avec la tête amont de la buse maçonnée en schiste, permettant le franchissement routier du ruisseau de la Combe.

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables au passage busé

Article 3 – entretien, suivi et surveillance

3.1. – entretien de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir le bon écoulement des eaux. Il doit être compatible avec les différents usages du cours d'eau.

3.2. – risque inondation

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval de l'ouvrage. Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Titre III : travaux de reprise de l'ouvrage

Article 4 – travaux de reprise de l'ouvrage

Il est donné acte au déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la reprise du passage busé sur le ruisseau de la Combe, sur la commune de Saint André de Lancize, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 5 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- La mise en place d'un radier bétonné avec des blocs irréguliers sur 30 mètres linéaires en aval de l'ouvrage ;
- le décaissement de la chaussée et l'enlèvement du passage busé existant ;
- la pose des buses béton, de diamètre 1400 mm, selon une pente de 2 %;
- la réalisation d'un radier amont de stabilisation du profil en long du cours d'eau de 3 m de large et 3 mètres de long, selon le mode opératoire fixé à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- la maçonnerie des têtes de buses amont et aval en schiste ;
- le remblaiement de la chaussée ;

Titre IV : prescriptions applicables aux travaux de reprise

Article 6 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le pliage des installations du chantier en cas de crue rapide.

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou

physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 7 - prescriptions spécifiques

7.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

7.2. mode opératoire

Les travaux de reprise du passage busé détérioré sur le ruisseau de La Combe doivent se faire selon le phasage suivant :

- Mise en place d'un dispositif de dérivation du cours d'eau par batardeau amont constitué de ballots de paille recouverts d'une bâche polyuréthane fixé à une conduite en pvc sur 50 mètres linéaires maximum, permettant de dériver l'eau présente ou issue de précipitations faibles à modérées, et de travailler à sec ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;
- Mise en œuvre en aval de l'ouvrage d'un barrage filtrant recouvert de géotextile afin d'éviter les départs d'éléments polluants venus du chantier ;
- la réalisation de l'aval vers l'amont d'un radier de stabilisation du profil en long du cours d'eau en sortie d'ouvrage sur 30 m de longueur et 2 m de largeur selon une pente de 36% afin de réduire les risques d'érosion et d'affouillement de la buse et du lit. Le radier est constitué d'une couche de matériaux grossiers drainants (pas de matériaux fins), recouverte, sur 1 mètre de hauteur, de gros blocs irréguliers bétonnés. Le dispositif est complété par la pose d'un drain routier de diamètre 200 mm recouvert d'un géotextile et placé sous la descente d'eau en fin de talweg ;
- le décaissement de la chaussée et l'enlèvement de la buse existante ;
- le creusement et la préparation du lit de pose de la buse de manière à ce que le radier de la buse se situe environ à 30 cm au dessous du fond du lit du cours d'eau, respectant à minima le gabarit naturel du cours d'eau ;
- la pose des buses béton sur une longueur de 10 mètres linéaires, de diamètre 1400 mm, selon une pente de 2% ;
- la réalisation en amont de l'ouvrage d'un radier de stabilisation du profil en long du cours d'eau en schiste sur 3 m de long, et 3 m de large en respectant au mieux la pente naturelle du cours d'eau afin de réduire les risques d'érosion régressive et d'éviter l'affouillement de la buse ;
- la réalisation des têtes de buse amont et aval en enrochement en schiste ;
- le remblaiement de la chaussée ;
- La suppression de la dérivation du cours d'eau et des batardeaux mis en place ;

7.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de reprise du passage busé, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Les travaux sont réalisés en condition d'assec de la zone de travaux.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

7.4. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de reprise du passage busé, l'entreprise prend toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

7.5. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le batardeau et la canalisation des eaux sont mis en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

La hauteur du batardeau amont doit être calée de manière à canaliser les eaux présentes au moment des travaux ou suite à une pluie d'ampleur faible à modérée, tout en ne constituant pas d'obstacle à écoulement des eaux en cas de crue.

7.6. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

Article 8 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre V – dispositions générales

Article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 10 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 12 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 16 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint André de Lancize pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint André de Lancize.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 17 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un

an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 18 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint André de Lancize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,



Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

***Publics concernés :** tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

***Objet :** définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la création de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-271-0001 du 27 septembre 2016
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement communal
« Lotissement de la Route d'Argent »
commune du Malzieu-Ville

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune du Malzieu-Ville en date du 22 août 2016 et relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « Lotissement de la Route d'Argent » situé sur la commune du Malzieu-Ville ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune du Malzieu-Ville en date du 19 septembre 2016 ;
- VU** la réponse par courriel de la commune du Malzieu-Ville en date du 27 septembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Malzieu-Ville, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues du lotissement « Lotissement de la Route d'Argent » sur le territoire de la commune du Malzieu-Ville.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création du « lotissement de la Route d'Argent » sur les parcelles cadastrées section A n° 847, 965, 401 et 397 sur la commune du Malzieu-Ville.

La surface totale du projet, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté, est de 12,23 hectares.

Le lotissement est composé de 30 lots privés, de voirie de desserte et d'espaces de stationnements.

Titre II – prescriptions spécifiques

article 3 – principe de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues du bassin versant intercepté situé en amont du lotissement sont collectées et rejetées dans le bassin de régulation par un fossé à ciel ouvert.

Les eaux pluviales issues du lotissement sont collectées par des canalisations et déversées dans un ouvrage de gestion de type bassin de rétention et de régulation puis rejetées dans le ruisseau Le Galastre via une canalisation pluviale existante de diamètre 500 mm.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont fixées à l'article 6 du présent arrêté.

article 4 – coefficient de ruissellement maximal des lots

Sur chacun des lots du lotissement, la valeur maximale du coefficient de ruissellement global du lot est fixée à $C = 0,26$.

article 5 – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots du lotissement, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la surface totale du lot, sa décomposition selon le type de surface, les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires de chaque type de surface ainsi que le calcul de la valeur du coefficient global de ruissellement du lot.

Cette note de calcul est établie selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

article 6 – ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le fossé de collecte des eaux pluviales issues du bassin versant intercepté situé en amont du lotissement a les caractéristiques suivantes :

- largeur de fond 0,50 m,
- profondeur 0,50 m,
- pente des berges 1/1,
- pente longitudinale comprise entre 0,1 et 0,2 mm/m.

L'ouvrage de rétention est de régulation de l'ensemble des eaux pluviales est constitué d'un bassin réalisé en déblais sur la partie nord-ouest de la parcelle cadastrée section A n 847 conformément aux plans d'aménagement (pièce 7.1 du dossier) de déclaration et possède les caractéristiques suivantes :

- un volume maximal de rétention de 1275 m³,
- un débit de fuite de 113 litres seconde,
- la canalisation de vidange du bassin est munie d'un dispositif d'obturation étanche permettant son isolement.
- l'ensemble de l'ouvrage est entouré d'une clôture interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

article 7 – rejet des eaux pluviales au ruisseau Le Galastre

Les eaux pluviales sont rejetées, après stockage et régulation dans la canalisation pluviale existante d'un diamètre de 500 mm franchissant la route départementale n° 989 qui a pour exutoire le ruisseau Le Galastre affluent de La Truyère.

article 8 – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu de veiller à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public conformément à l'article 5.1 du dossier de déclaration.

Une inspection des ouvrages de gestion des eaux pluviales et si besoin la réalisation de travaux de maintenance sont effectués après chaque épisode pluvieux conséquent afin de maintenir le bon fonctionnement de celui-ci.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit pour l'entretien des ouvrages.

article 9 – plans de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, le plan de récolement au format papier de l'ensemble des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

article 10 – réalisation des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit, au minimum 8 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement du lotissement.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

A cet effet, le déclarant met en œuvre ou fait mettre en œuvre les dispositions mentionnées aux chapitres 5.3 du dossier de déclaration.

Titre III – dispositions générales

article 11 – conformité aux dossiers et modification

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 13 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 14 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 15 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 16 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 17 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 18 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie du Malzieu-Ville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie du Malzieu-Ville pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 19 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 20 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune du Malzieu-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Lotissement de la Route d'Argent - commune du Malzieu-Ville

note de calcul du coefficient global de ruissellement d'un lot

surface totale du lot (en m²) :

type de surface (non exhaustif)	coefficient de Ruissellement unitaire	Si – superficie Concernée (en m²)	Sai - surface active équivalente (en m²)
Voirie, parking, Toiture	0,90		
Dallage	0,85		
Pavage	0,75		
Zone en grave	0,35		
Pelouse	0 (gestion à la parcelle)		
Espaces verts / cultures	0 (gestion à la parcelle)		
autre (à préciser)			
total :			
coefficient global de ruissellement $c = (\text{total Sai}) / (\text{total Si}) :$			

valeur maximale admise du coefficient global de ruissellement c : 0,26



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2016-271-0002 du 27 septembre 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0002 du 7 janvier 2015
fixant les prescriptions spécifiques applicables à la réhabilitation du système d'assainissement
de l'agglomération d'assainissement de Vialas

commune de VIALAS

**Le préfet
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
- VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015,
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-032-0004 du 1^{er} février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010-131-0011 du 11 mai 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-007-0002 du 7 janvier 2015 fixant les prescriptions spécifiques applicables à la réhabilitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Vialas,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le planning réactualisé de réalisation des travaux d'assainissement de Vialas transmis le 13 septembre 2016 par la commune de Vialas,
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Vialas par courrier en date du 19 septembre 2016,
- VU la réponse de la commune de Vialas en date du 27 septembre 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de refixer les échéances de phasage de la réalisation de l'ensemble des travaux de réhabilitation du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vialas dans le cadre de sa mise en conformité au titre de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines,

CONSIDÉRANT la nécessité de refixer la date limite de dépôt du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de la Lozère,

A R R Ê T E

Titre I – Modification

article 1 – calendrier prévisionnel des travaux

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0002 du 7 janvier 2015 est modifié comme suit :

Les travaux sont réalisés selon le calendrier prévisionnel suivant :

Phase 1 : de début octobre 2014 à fin avril 2015,

Phase 2 : de janvier 2015 à août 2016,

Phase 3 : de septembre 2016 à janvier 2018.

article 2 – dossier de déclaration loi sur l'eau

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0002 du 7 janvier 2015 est modifié comme suit :

A l'issue de la période d'observation (phase 2 des travaux), le déclarant est tenu de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau conformément à l'article R 214-32 du code de l'environnement relatif à la mise en conformité de la station au plus tard le **31 mars 2017**.

article 3 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0002 du 7 janvier 2015 restent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 4 – publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et est transmise à la mairie de Vialas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le planning réactualisé de réalisation des travaux d'assainissement de Vialas est consultable en mairie de Vialas pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois

article 5 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le déclarant, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Vialas.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 6 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère ainsi que le maire de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-271-0003 du 27 septembre 2016

autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
du troupeau de M. Gilles PAULET

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1^{er} juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Gilles PAULET, se trouve dans l'unité d'action du département de la Lozère définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les mesures de surveillance accrue des troupeaux mises en place par l'éleveur pour protéger ses animaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Gilles PAULET sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDERANT que les troupeaux de M. Daniel CHARDES, M. Jean-Marie BRES et M. Olivier BALDIT du GAEC de la Gardille ont été attaqués le 06/10/15, le 06/05/16, le 12/07/16, le 29/07/16, le 12/08/16, le 24/08/16, le 01/09/16, le 04/09/16 et le 19/09/16, que ces 9 attaques ont occasionné la perte de 46 animaux (37 tués et 9 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée et que ces troupeaux sont voisins les uns des autres et de celui de M. Gilles PAULET ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Gilles PAULET est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 – Les tirs de défense renforcée sont réalisés au sein des pâturages et parcours mis en valeur par M. Gilles PAULET ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

Article 5 – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

Article 6 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée munies de lunettes. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Gilles PAULET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Gilles PAULET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 9 – Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Article 10 – La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2017**. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Prévencières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-271-0004 du 27 septembre 2016

autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
du troupeau de M. Olivier MAURIN au nom du GAEC DU ROURE

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1^{er} juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** le formulaire en date du 30 mai 2016 par lequel M. Olivier MAURIN, au nom du GAEC DU ROURE, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;
- CONSIDERANT** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Olivier MAURIN, GAEC DU ROURE, se trouve dans l'unité d'action du département de la Lozère définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisé ;

CONSIDERANT les mesures de surveillance accrue des troupeaux mises en place par l'éleveur pour protéger ses animaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Olivier MAURIN au nom du GAEC DU ROURE sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDERANT que les troupeaux de M. Daniel CHARDES, M. Jean-Marie BRES et M. Olivier BALDIT du GAEC de la Gardille ont été attaqués le 06/10/15, le 06/05/16, le 12/07/16, le 29/07/16, le 12/08/16, le 24/08/16, le 01/09/16, le 04/09/16 et le 19/09/16, que ces 9 attaques ont occasionné la perte de 46 animaux (37 tués et 9 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée et que ces troupeaux sont voisins les uns des autres et de celui de M. Olivier MAURIN ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Olivier MAURIN est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. David MAURIN, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. Guillaume CALCAT, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 – Les tirs de défense renforcée sont réalisés au sein des pâturages et parcours mis en valeur par M. Olivier MAURIN ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

Article 5 – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

Article 6 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée munies de lunettes. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Olivier MAURIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Olivier MAURIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 9 – Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Article 10 – La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2017**. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Prévencières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-271-0005 du 27 septembre 2016

autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
du troupeau de M. Florent MAURIN au nom du GAEC MAURIN

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1^{er} juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** le formulaire en date du 30 mai 2016 par lequel M. Florent MAURIN au nom du GAEC MAURIN, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;
- CONSIDERANT** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Florent MAURIN, GAEC MAURIN, se trouve dans l'unité d'action du département de la Lozère définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisé ;

CONSIDERANT les mesures de surveillance accrue des troupeaux mises en place par l'éleveur pour protéger ses animaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Florent MAURIN au nom du GAEC MAURIN sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDERANT que les troupeaux de M. Daniel CHARDES, M. Jean-Marie BRES et M. Olivier BALDIT du GAEC de la Gardille ont été attaqués le 06/10/15, le 06/05/16, le 12/07/16, le 29/07/16, le 12/08/16, le 24/08/16, le 01/09/16, le 04/09/16 et le 19/09/16, que ces 9 attaques ont occasionné la perte de 46 animaux (37 tués et 9 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée et que ces troupeaux sont voisins les uns des autres et de celui de M. Florent MAURIN ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Florent MAURIN est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. Rémi MAURIN, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 – Les tirs de défense renforcée sont réalisés au sein des pâturages et parcours mis en valeur par M. Florent MAURIN ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

Article 5 – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

Article 6 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée munies de lunettes. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Florent MAURIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Florent MAURIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 9 – Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Article 10 – La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2017**. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Prévencières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-271-0006 du 27 septembre 2016

autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
du troupeau de M. François MAURIN au nom du GAEC DE LA FARE

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1^{er} juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** le formulaire en date du 30 mai 2016 par lequel M. François MAURIN, au nom du GAEC DE LA FARE, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;
- CONSIDERANT** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. François MAURIN, GAEC DE LA FARE, se trouve dans l'unité d'action du département de la Lozère définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisé ;

CONSIDERANT les mesures de surveillance accrue des troupeaux mises en place par l'éleveur pour protéger ses animaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. François MAURIN au nom du GAEC DE LA FARE sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDERANT que les troupeaux de M. Daniel CHARDES, M. Jean-Marie BRES et M. Olivier BALDIT du GAEC de la Gardille ont été attaqués le 06/10/15, le 06/05/16, le 12/07/16, le 29/07/16, le 12/08/16, le 24/08/16, le 01/09/16, le 04/09/16 et le 19/09/16, que ces 9 attaques ont occasionné la perte de 46 animaux (37 tués et 9 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée et que ces troupeaux sont voisins les uns des autres et de celui de M. François MAURIN ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. François MAURIN est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. Arnaud MAURIN, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 – Les tirs de défense renforcée sont réalisés au sein des pâturages et parcours mis en valeur par M. François MAURIN ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

Article 5 – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

Article 6 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée munies de lunettes. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. François MAURIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. François MAURIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 9 – Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Article 10 – La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2017**. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Prévencières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-271-0007 du 27 septembre 2016
autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
du troupeau de M. Thierry CHAZALETTE au nom du GAEC REGORDANE

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1^{er} juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** le formulaire en date du 30 mai 2016 par lequel M. Thierry CHAZALETTE, au nom du GAEC REGORDANE, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;
- CONSIDERANT** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Thierry CHAZALETTE, GAEC REGORDANE, se trouve dans l'unité d'action du département de la Lozère définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisé ;

CONSIDERANT les mesures de surveillance accrue des troupeaux mises en place par l'éleveur pour protéger ses animaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Thierry CHAZALETTE au nom du GAEC REGORDANE sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDERANT que les troupeaux de M. Daniel CHARDES, M. Jean-Marie BRES et M. Olivier BALDIT du GAEC de la Gardille ont été attaqués le 06/10/15, le 06/05/16, le 12/07/16, le 29/07/16, le 12/08/16, le 24/08/16, le 01/09/16, le 04/09/16 et le 19/09/16, que ces 9 attaques ont occasionné la perte de 46 animaux (37 tués et 9 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée et que ces troupeaux sont voisins les uns des autres et de celui de M. Thierry CHAZALETTE ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Thierry CHAZALETTE est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. Thibaut MAURIN, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 – Les tirs de défense renforcée sont réalisés au sein des pâturages et parcours mis en valeur par M. Thierry CHAZALETTE ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

Article 5 – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

Article 6 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée munies de lunettes. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Thierry CHAZALETTE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Thierry CHAZALETTE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 9 – Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Article 10 – La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2017**. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Prévencières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-271-0008 du 27 septembre 2016

autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
du troupeau de M. Daniel CHARDES

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1^{er} juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** le formulaire en date du 22 septembre 2016 par lequel M. Daniel CHARDES demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Daniel CHARDES se trouve dans l'unité d'action du département de la Lozère définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisé ;

CONSIDERANT les mesures de surveillance accrue des troupeaux mises en place par l'éleveur pour protéger ses animaux,

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. CHARDES sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDERANT que les troupeaux de M. Daniel CHARDES, M. Jean-Marie BRES et M. Olivier BALDIT du GAEC de la Gardille ont été attaqués le 06/10/15, le 06/05/16, le 12/07/16, le 29/07/16, le 12/08/16, le 24/08/16, le 01/09/16, le 04/09/16 et le 19/09/16, que ces 9 attaques ont occasionné la perte de 46 animaux (37 tués et 9 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée et que ces troupeaux sont voisins les uns des autres ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de M. Daniel CHARDES par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Daniel CHARDES est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 – Les tirs de défense renforcée sont réalisés au sein des pâturages et parcours mis en valeur par M. Daniel CHARDES ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

Article 5 – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

Article 6 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée munies de lunettes. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Daniel CHARDES informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Daniel CHARDES informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 9 – Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Article 10 – La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2017**. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de la Bastide Puylaurent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-271-0009 du 27 septembre 2016

autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
du troupeau de M. Jean-Marie BRES

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1^{er} juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** le formulaire en date du 22 septembre 2016 par lequel M. Jean-Marie BRES demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Jean-Marie BRES se trouve dans l'unité d'action du département de la Lozère définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisé ;

CONSIDERANT les mesures de surveillance accrue des troupeaux mises en place par l'éleveur pour protéger ses animaux,

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Jean Marie BRES sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDERANT que les troupeaux de M. Daniel CHARDES, M. Jean-Marie BRES et M. Olivier BALDIT du GAEC de la Gardille ont été attaqués le 06/10/15, le 06/05/16, le 12/07/16, le 29/07/16, le 12/08/16, le 24/08/16, le 01/09/16, le 04/09/16 et le 19/09/16, que ces 9 attaques ont occasionné la perte de 46 animaux (37 tués et 9 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée et que ces troupeaux sont voisins les uns des autres ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de M. Jean-Marie BRES par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Jean-Marie BRES est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 – Les tirs de défense renforcée sont réalisés au sein des pâturages et parcours mis en valeur par M. Jean-Marie BRES ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

Article 5 – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

Article 6 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article

R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée munies de lunettes. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Marie BRES informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Marie BRES informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 9 – Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Article 10 – La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2017**. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Prévencières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-272-0001 du 28 septembre 2016

autorisant M. Robert MAZOYER à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1^{er} juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 05 septembre 2016 par lequel M. Robert MAZOYER demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 15 septembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Robert MAZOYER, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Tourières sur la commune de Vialas, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

.../...

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. Robert MAZOYER a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un chien de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Robert MAZOYER est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. Robert MAZOYER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Article 3 – M. Robert MAZOYER peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Robert MAZOYER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Robert MAZOYER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

.../...

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

Hervé MALHERBE



Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Le préfet de l'Aveyron,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Interpréfectoral n° DDT-BIEF 2016-274-0001 du 30 septembre 2016
déclarant d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 215-14 à L. 215-18, L. 435-5, R. 215-2 à R. 215-5 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-41 à R. 151-49 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général du plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet déposée le 19 avril 2016 au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement par le syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses ;

VU les pièces de l'instruction ;

CONSIDÉRANT le manque d'entretien régulier du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet au sens des articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une opération groupée d'entretien régulier du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet au sens de l'article L. 215-15 du code de l'environnement portée par le syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses ;

CONSIDÉRANT les travaux envisagés s'inscrivant dans le cadre de l'entretien régulier des cours d'eau défini aux articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de fait les travaux envisagés non soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de nécessité d'expropriations ;

CONSIDÉRANT l'absence de participation financière des propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT de fait la déclaration d'intérêt général dispensée d'enquête publique en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

.../...

CONSIDÉRANT les ouvrages hydrauliques existants sis sur le cours de la Jonte au lieu-dit Salvinsac sur le territoire de la commune de Meyrueis ne concourant pas à la sécurité civile ;

CONSIDÉRANT l'entretien des ouvrages hydrauliques existants sis sur le cours de la Jonte au lieu-dit Salvinsac ne s'inscrivant pas dans le cadre de l'entretien régulier du cours d'eau défini aux articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de fait les travaux autorisés dans le cadre du plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux ;

A R R Ê T E

Titre I : objet

Article 1 – déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet déposé le 19 avril 2016 par le syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses, désigné le permissionnaire.

Article 2 – caractéristiques et emplacement des travaux

Les travaux ont pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, la coupe sélective d'arbres, le recépage de la végétation arbustive des bancs alluviaux, la scarification des bancs alluviaux, la protection des arbres à enjeux pour l'équilibre du cours d'eau et l'éradication de la renouée du Japon.

Les travaux sont prévus sur les territoires des communes d'Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Mas Saint-Chély, Laval-du-Tarn, la Malène, les Vignes, Saint-Georges-de-Lévejac, Saint-Rome de Dolan, Saint-Pierre des Tripiers, le Rozier, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, le Massegras, Mostuéjols, Peyreleau, Veyreau et Fraissinet-de-Fourques.

Sont exclus les travaux de maintien, remise en état des petits seuils en pierre sur la Jonte.

Titre II : prescriptions spécifiques

Article 3 – information des propriétaires riverains

Le permissionnaire informe par courrier au moins quinze jours avant la date prévisionnelle de commencement de l'opération chaque propriétaire riverain des travaux prévus sur sa propriété, un projet de convention de passage mentionnant la consistance de l'intervention du permissionnaire est jointe au courrier.

.../...

Article 4 – périodes de réalisation

Les dates de commencement et d'achèvement des opérations, ainsi que leur localisation, notamment la dénomination du cours d'eau ou de la partie de cours d'eau et la liste des communes concernées, sont transmises chaque année au service en charge de la police de l'eau entre le 1^{er} et le 31 janvier.

Article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux sont réalisés hors d'eau, aucun engin ne travaille dans le lit mouillé des cours d'eau.

Article 6 – durée de validité

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 – participation financière des riverains

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

Article 8 – servitudes d'accès aux cours d'eau

Néant.

Article 9 – droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté préfectoral.

Titre III – dispositions générales

Article 10 – conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont situés et exécutés conformément aux plans et contenu de la demande de déclaration d'intérêt général non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande de déclaration d'intérêt général, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

.../...

Article 12 – incident ou accident

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – publication et information des tiers

Le présent arrêté ainsi que son annexe comprenant la liste des propriétés impactées par les travaux précités est consultable à la préfecture de la Lozère – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques et à la direction départementale des territoires – service biodiversité eau forêt et à la préfecture de l'Aveyron – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques et à la direction départementale des territoires – service biodiversité eau forêt

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Aveyron.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr et www.aveyron.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté est transmise au permissionnaire pour conservation au bureau du syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses, pour toute demande de consultation émanant des propriétaires ou ayant-droits.

Syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses

Mairie – 48 210 Sainte-Enimie

tél. : 04 66 48 47 95

courriel : smgs.tarnjontecausses@orange.fr.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies d’Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Mas Saint-Chély, Laval du Tarn, la Malène, les Vignes, Saint-George de Lévejac, Saint-Rome de Dolan, Saint-Pierre des Tripiers, le Rozier, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, le Massegros, Mostuejous, Peyreleau, Veyreau et Fraissinet de Fourques pour affichage pendant une durée minimale d’un mois.

Dans chacune de ces mairies, la liste des propriétés est mise à disposition du public qui peut en prendre connaissance aux heures et jours habituels d’ouverture. Un avis est affiché invitant à la possible consultation de la liste des propriétés pendant deux mois à compter de la réception, chacun des maires atteste de l’accomplissement de cette formalité.

Le dossier de demande de déclaration d’intérêt général produit par le syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses, comprenant la liste complète des propriétaires, est consultable à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, à la direction départementale des territoires – service biodiversité eau forêt, ainsi qu’au syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses.

Article 16 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l’environnement dans un délai d’un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 17 – exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de l’Aveyron, le sous-préfet de l’arrondissement de Florac, le sous-préfet de l’arrondissement de Millau, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de l’Aveyron, les lieutenant-colonels commandant les groupements des gendarmeries de la Lozère et de l’Aveyron, les chefs des services départementaux de l’office national de l’eau et des milieux aquatiques de la Lozère et de l’Aveyron, ainsi que les maires d’Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Mas-Saint-Chély, Laval-du-Tarn, la Malène, les Vignes, Saint-Georges-de-Lévejac, Saint-Rome-de-Dolan, Saint-Pierre des Tripiers, le Rozier, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, le Massegros, Mostuejous, Peyreleau, Veyreau et Fraissinet-de-Fourques. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l’Aveyron et notifié au permissionnaire.

Le préfet de la Lozère,

Signé

Hervé MALHERBE

Le préfet de l’Aveyron,

Signé

La Secrétaire générale

Dominique CONSILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON-
MIDI-PYRENEES**

Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPEP-2016265-0004 du 21 septembre 2016

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Chadenet

Captage de Barbelle

Le préfet,

chevalier de la Légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-082-0003 du 22 mars 2016 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Barbelle et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune Chadenet, en date du 19 septembre 2013, par laquelle il sollicite, la régularisation du captage de « Barbelle » pour l'alimentation en eau potable, l'instauration des périmètres de protection et l'acquisition de l'emprise du réservoir du « Bouchet », l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate et l'acquisition de l'emprise du réservoir du « Bouchet » ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage de « Barbelle », ainsi que les propriétaires ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu le rapport de M. DANNEVILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 02 février 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016013-0002 du 13 janvier 2016 concernant la commune de Chadenet et relatif à la mise en conformité du captage de « Barbelle » pour l'alimentation en eau potable, à l'instauration des périmètres de protection, l'acquisition du réservoir du « Bouchet » :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate ;
- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, ainsi que les propriétaires ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 05 juillet 2016 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Chadenet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Barbelle sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Barbelle.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage est implanté au lieu-dit de Barbelle sur la parcelle propriété de la commune n°34 de la section C sur la commune de Chadenet.

Ses coordonnées Lambert II étendues sont : X=702,873 km ; Y=1 943,911 km ; Z=1.234,5 m/NGF.

Il est composé d'un ouvrage béton de forme rectangulaire enterré comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pieds-secs. Le trop-plein et la vidange des deux premiers bacs ainsi que la

vidange du pied sec s'effectuent par une canalisation dont l'exhaure est située à environ 20m au Nord de cet ouvrage. Cet exutoire n'est pas équipé d'un clapet anti-intrusion.
L'accès s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée et par une échelle.
Les départs s'effectuent par une conduite équipée d'une crépine.
Les eaux sont captées via deux drains parallèles axés vers le Sud-Est à environ 1,50 à 2 mètres de profondeur sur une longueur inférieure à 10 mètres. Les eaux captées par les deux drains transitent via un collecteur plein avant d'aboutir au collecteur.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage de Barbelle sont :

- débit moyen journalier : 42 m³/jour
- débit annuel : 13.000 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la suppression des deux départs utilisés pour des abreuvoirs;
- ✓ reprise de l'étanchéité du capot ;
- ✓ installation d'une fermeture à clé du capot ;
- ✓ pose d'un clapet anti-intrusion au niveau de l'exutoire du trop-plein ;
- ✓ protection physique du trop-plein (*dégagement + bloc cimenté*) ;
- ✓ réfection des enduits mouillés ;
- ✓ réfection du sol du pied-sec et installation d'un siphon de sol.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le maître d'ouvrage est propriétaire d'une partie du périmètre de protection immédiate et devra acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les autres terrains concernés.

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°36 section C de la commune de Chadenet.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5m de hauteur surplombé de deux rangs de ronces artificielles avec un portail d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Des caniveaux d'évacuation devront être installés dans la partie amont afin de diriger les eaux de ruissellement issues des talwegs situés dirigés vers un fossé longeant le PPI et rejoignant la zone humide en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Hormis dans la partie la plus au sud, les arbres et arbustes à l'intérieur seront coupés sans dessouchage.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 35.139 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Chadenet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- ✓ Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées.
- ✓ Le dessouchage et le sous-solage.
- ✓ L'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.
- ✓ L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.
- ✓ La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.
- ✓ Les aires de stationnement de véhicules automobiles.
- ✓ Pour la chasse :
 - d'utilisation de produits attractifs pour le gibier ;
 - d'affouragement, d'agrainage à poste fixe ;
 - de cultures à gibier.
- ✓ La création de toute construction quel que soit son usage.
- ✓ La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension.
- ✓ La création de plans d'eau ainsi que leur modification.
- ✓ La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations.
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux.
- ✓ La création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé.
- ✓ La création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisir.

- ✓ La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial.
- ✓ La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...).
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux.
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux.
- ✓ La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs.
- ✓ Les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au périmètre de protection rapprochée.
- ✓ La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...).
- ✓ L'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- ✓ Le parcage.
- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...
- ✓ La création de forages et de puits en tant que ces ouvrages peuvent :
- ✓ favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre;
- ✓ entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée.
- ✓ La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ Le total des coupes à blanc n'excédera pas un tiers de la superficie du périmètre de protection rapprochée.
- ✓ Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables.
- ✓ Le réaménagement d'infrastructures linéaires existantes pour être réalisé sous réserve que :
 - la largeur de l'emprise de la bande roulante n'est pas sensiblement modifiée ;
 - les fossés de colature sont drainés vers l'extérieur de l'emprise du périmètre de protection rapprochée ;
 - les fossés de colature ne traversent pas ou n'aboutissent pas dans le périmètre de protection immédiate du captage.
- ✓ L'accès aux routes ou pistes forestières en véhicules à moteur soit limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.
- ✓ La création d'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel des chantiers, et/ou d'entretien de matériel ou de véhicules.

Compte tenu de l'importance du couvert boisé sur la qualité des eaux captées, cette zone renforcée a été déterminée afin de maintenir cette protection naturelle en évitant notamment tout changement de destination des surfaces actuellement boisées.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de la zone renforcée du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Dans la zone renforcée, les interdictions ci-avant énumérées seront appliquées. En complément des recommandations ci-dessus listées, l'utilisation des surfaces concernées devra respecter :

- ✓ Sur une bande de 100m en amont immédiat du PPI, la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).
- ✓ 100m autour du PPI et 10m de part et d'autre du ruisseau existant, le débusquage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes sous réserve que le débardage se fasse par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection s'étend sur trois parcelles situées sur les communes de Chadenet. Elles appartiennent à la commune de Chadenet et à un particulier.

Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 210 000 m², il est situé en majeure partie sur la commune de Chadenet et sur les communes de Lanuéjols et de Saint Julien du Tournel. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la présence épisodique d'arsenic à des taux supérieurs à la limite de qualité de 10 µg/l, un suivi particulier de ce paramètre sera réalisé.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chadenet dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chadenet,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Chadenet et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° PREF-BCPEP-2016 265-0005 du 21 septembre 2016

**portant déclaration d'utilité publique
l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir du Bouchet
Commune de Chadenet**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 121-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
- VU la délibération de la commune de Chadenet, du 19 septembre 2013, par laquelle son conseil municipal sollicite, la régularisation du captage de Barbelle et l'acquisition de l'emprise foncière du réservoir du « Bouchet » ;
- VU les pièces du dossier reçu en préfecture le 7 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016013-0002 du 13 janvier 2016, Commune de Chadenet. Régularisation du captage de « Barbelle » pour l'alimentation en eau potable, l'instauration des périmètres de protection et l'acquisition de l'emprise du réservoir du « Bouchet », ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate et l'acquisition de l'emprise du réservoir du « Bouchet » ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage de « Barbelle », ainsi que les propriétaires ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 18 mars 2016 ;



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016 du 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, du captage de Barbelle, sur la commune de Chadenet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Chadenet, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir du Bouchet.

Article 2. - La commune de Chadenet est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans le plan et l'état parcellaire ci-annexés nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Chadenet, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Chadenet.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Chadenet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées par intérim et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON- MIDI-PYRENEES

Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPEP-2016265-0006 du 21 septembre 2016

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint Frézal d'Albuges
Captage de Prat Signou

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-082-0002 du 22 mars 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages de Prat Signou et des Laubies ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Frézal d'Albuges, en date du 09 octobre 2012, par laquelle il sollicite la régularisation des captages de « Prat Signou » et « des Laubies » pour l'alimentation en eau potable et l'instauration des périmètres de protection ;

Vu le rapport de M. BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 septembre 2014 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016042-0001 du 11 février 2016 concernant la commune de Saint Frézal d'Albuges et relatif à la mise en conformité des captages de « Prat Signou » et « des Laubies » pour l'alimentation en eau potable :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et relative à l'autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, ainsi que les propriétaires ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 05 juillet 2016 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

<h3>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</h3>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Frézal d'Albuges personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Prat Signou sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Prat Signou.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage est implanté au lieu-dit de Raveyrasses sur la parcelle propriété de la section de Chazeaux n°423 de la section C sur la commune de Saint Frézal d'Albuges.

Ses coordonnées Lambert II étendues sont : X=712,947 km ; Y=1 954,777 km ; Z=1.280 m/NGF.

Il est composé d'un ouvrage préfabriqué de forme carré enterré comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec.

Le trop-plein et la vidange des deux premiers bacs ainsi que la vidange du pied sec s'effectuent par une canalisation dont l'exhaure est située à environ 34m au Sud de cet ouvrage. Cet exutoire est équipé d'un clapet anti-intrusion. L'accès s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération.

Le départ s'effectue par une conduite équipé d'une crépine.

Les eaux sont captées via 2 zones captantes composés chacune d'entre elle par un drain d'une longueur de 6 et 20 mètres à une profondeur moyenne de 5-6 mètres.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits cumulés maxima d'exploitation autorisés pour les captages des Laubies et de Prat Signou sont :

- débit moyen journalier : 50 m³/jour
- débit annuel : 15.000 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ protection physique du trop-plein (*dégagement + bloc cimenté*).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le maître d'ouvrage est propriétaire d'une partie du périmètre de protection immédiate et devra acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les autres terrains concernés.

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°425 section C de la commune de Saint Frézal d'Albuges.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5m de hauteur surplombé de deux rangs de ronces artificielles avec un portail d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Des merlons de dérivation des eaux de ruissellement devront être installés sur toute la partie Nord du PPI, sur le retour côté Ouest du PPI et sur la partie basse côté Est de celui-ci.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. Le PPI devra être régalié et nivelé.

Les arbres et arbustes à l'intérieur seront coupés sans dessouchage.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 158.379 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Frézal d'Albuges.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...
- ✓ La création de toute construction quel que soit son usage.
- ✓ La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.
- ✓ La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement.
- ✓ La création de fossés, sous réserve que la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel.
- ✓ Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains.
- ✓ La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension.
- ✓ Les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR.
- ✓ L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...).
- ✓ La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les épandages d'engrais organiques sous forme de fumiers, composts et d'engrais chimiques sous forme minérale ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection s'étend sur quinze parcelles situées sur les communes de Saint Frézal d'Albuges.

Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que landes et landes/futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie voisine de 660 000 m², il est situé sur la commune de Saint Frézal d'Albuges. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Frézal d'Albuges dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Frézal d'Albuges,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint Frézal d'Albuges et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Signé
Marie Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON- MIDI-PYRENEES

Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPEP-2016265-0007 du 21 septembre 2016

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint Frézal d'Albuges

Captage des Laubies

Le préfet,

chevalier de la Légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-082-0002 du 22 mars 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages de Prat Signou et des Laubies ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Frézal d'Albuges, en date du 09 octobre 2012, par laquelle il sollicite la régularisation des captages de « Prat Signou » et « des Laubies » pour l'alimentation en eau potable et l'instauration des périmètres de protection ;

Vu le rapport de M. BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 septembre 2014 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016042-0001 du 11 février 2016 concernant la commune de Saint Frézal d'Albuges et relatif à la mise en conformité des captages de « Prat Signou » et « des Laubies » pour l'alimentation en eau potable :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et relative à l'autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, ainsi que les propriétaires ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 05 juillet 2016 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

<h3>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</h3>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Frézal d'Albuges personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source des Laubies sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Laubies.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage est implanté au lieu-dit de Raveyrasses sur la parcelle propriété de la commune n°314 de la section C sur la commune de Saint Frézal d'Albuges.

Ses coordonnées Lambert II étendues sont : X=713,064 km ; Y=1 954,868 km ; Z=1.296 m/NGF.

Il est composé d'un ouvrage de forme rectangulaire enterré comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pieds-secs.

Le trop-plein et la vidange des deux premiers bacs ainsi que la vidange du pied sec s'effectuent par une canalisation dont l'exhaure est située à environ 30m au Sud de cet ouvrage. Cet exutoire est équipé d'un clapet anti-intrusion.

L'accès s'effectue par une porte métallique et par une échelle.

Le départ s'effectue par une conduite équipé d'une crépine.

Les eaux sont captées via une galerie non visitable d'une hauteur de 35 cm et de 30 cm de côtés axée vers le nord d'une longueur voisine de 8,5 mètres.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits cumulés maxima d'exploitation autorisés pour les captages des Laubies et de Prat Signou sont :

- débit moyen journalier : 50 m³/jour
- débit annuel : 15.000 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une grille sur le siphon de sol du pied sec ;
- ✓ protection physique du trop-plein (*dégagement + bloc cimenté*).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le maître d'ouvrage est propriétaire d'une partie du périmètre de protection immédiate et devra acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les autres terrains concernés.

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n°310, 311 et 315 section C de la commune de Saint Frézal d'Albuges.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5m de hauteur surplombé de deux rangs de ronces artificielles avec un portail d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Des merlons de dérivation des eaux de ruissellement devront être installés sur toute la partie amont du PPI et sur les côtés Est et Ouest de celui-ci.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. Le PPI devra être régalé et nivelé.

Les arbres et arbustes à l'intérieur seront coupés sans dessouchage.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 161.714 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Frézal d'Albuges.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...
- ✓ La création de toute construction quel que soit son usage.
- ✓ La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau et autres que les pistes temporaires nécessaires à l'exploitation forestière.
- ✓ La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement.
- ✓ La création de fossés, sous réserve que la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel.
- ✓ Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains.
- ✓ La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension.
- ✓ Les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR.
- ✓ L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...).
- ✓ La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants.
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- ✓ Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les épandages d'engrais organiques sous forme de fumiers, composts et d'engrais chimiques sous forme minérale ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :

- selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- ✓ La création de pistes temporaires dans le cadre d'une exploitation forestière est autorisée, sous réserve que :
 - leur création ne doit pas s'accompagner d'utilisation d'explosifs ;
 - les pistes soient remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
 - leur accès en véhicules à moteur soit limité uniquement aux besoins de l'exploitation forestière,
 - les travaux forestiers soient réalisés pendant les périodes où le sol est sec et portant ;
 - les engins nécessaires à cette exploitation :
 - soient en bon état d'entretien ;
 - soient équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
 - tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection s'étend sur dix-huit parcelles situées sur les communes de Saint Frézal d'Albuges.

Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que landes et landes/futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie voisine de 660 000 m², il est situé sur la commune de Saint Frézal d'Albuges. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,

- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Frézal d'Albuges dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Frézal d'Albuges,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint Frézal d'Albuges et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRÊTE n° PREF-BEPAR2016-266-0001 du 22 SEPT. 2016

Prorogeant l'arrêté n° PREF-BEPAR2016-258-0003 du 14 SEPT. 2016 portant autorisation afin d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur le lac de Naussac du lundi 19 au vendredi 23 septembre 2016 en dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et de ses abords

**Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant réglementant général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords, notamment son article 4-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016-258-0003 du 14 septembre 2016 portant autorisation afin d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur le lac de Naussac du lundi 19 au vendredi 23 septembre 2016 en dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et de ses abords ;

VU la demande de prorogation reçue en préfecture le 20 septembre 2016, sollicitée par Monsieur David SENEAL, chargé d'affaire auprès de la Sté SDEM HYDRO située Centr'Alp – 503 Rue Aristide Bergès à Voreppe (38340) ;

VU les avis du président de l'Établissement Public Loire, du délégué départemental par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, du directeur départemental des territoires, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du président de la communauté de communes du Haut-Allier, du chef de services départemental de l'ONEMA ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016-258-0003 du 14 septembre 2016 susvisé est prorogé d'une semaine à compter du 29 septembre 2016 et du lundi 17 octobre au vendredi 18 novembre 2016.

Le reste sans changement.

.../...

Article 2 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 4 – La secrétaire générale, le président de l'Établissement Public Loire, le délégué départemental par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours, le président de la communauté de communes du Haut-Allier et le chef de services départemental de l'ONEMA, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Une copie est transmise pour information à la présidente de la Sté SDEM HYDRO (38340).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer - Sous-direction des ports et transports fluvial – 92055 Paris-La-Défense Cedex ;*
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

Arrêté n° PREF SIDPC 2016273-0003 du 29 septembre 2016
portant agrément à la " Croix-Rouge française – délégation départementale Lozère "
pour assurer les formations aux premiers secours.

**Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment son titre II ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1);

VU l'arrêté 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge française pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation " ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours " ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques " ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par la présidente de la Croix-Rouge française – délégation départementale Lozère , le 15 septembre 2016 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : Un agrément est accordé à la Croix-Rouge française – délégation départementale Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations "initiation aux premiers secours (IPS) " et " prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ".

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération départementale susvisée, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2014258-0003 du 15 septembre 2014 portant agrément à la Croix-Rouge française – délégation départementale Lozère 48 pour assurer les formations aux premiers secours, est abrogé.

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la présidente de la Croix-Rouge française – délégation départementale Lozère.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N SOUS-PREF2016 252-0019 du 8 septembre 2016
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Courses pédestres « Trail Margeride» au Malzieu-Ville les 10 et 11 septembre 2016

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. Lionel TERSOL, représentant l'Office de Tourisme du Malzieu
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 24 août 2016 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'Office de Tourisme du Malzieu-Ville, représenté par M. Lionel TERSOL est autorisé à organiser, conformément à sa demande, les 10 et 11 septembre 2016, plusieurs courses pédestres intitulées «Trail Margeride», selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Cette épreuve comporte :

-samedi 10 septembre : trail de 10 kms en semi-nocturne (départ 20h00)

-dimanche 11 septembre : trail de 14 kms, de 9h30 à 12h30
trails de 24 kms et 46kms de 9h00 à 15h30.

Nombre maximal de participants : 700

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied **en compétition** datant de moins d'un an. L'organisateur doit demander une autorisation parentale pour les mineurs.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Aucun véhicule n'est autorisé à circuler en forêt.

L'organisateur doit informer les participants de la présence de clôtures électriques de contention et de bétail à préserver.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTÉ N°SOUS-PREF 2016 252-0021 du 8 septembre 2016

**portant autorisation du « Raid canyon du Tarn »
Course multisports à La Malène, le 18 septembre 2016**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M. Pierre TOUSSAINT, représentant l'association sportive Malénaise, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires concernés ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 24 août 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association sportive Malénaise, représentée par M. Pierre TOUSSAINT est autorisée à organiser, le 18 septembre 2016 de 8h à 18h, le Raid canyon du Tarn , épreuve sportive multisports (VTT, trail, canoë), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200 (100 équipes de 2)

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable de concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents, âgés de 16 ans et plus, doivent être titulaires d'une licence sportive en cours de validité ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique d'une des disciplines datant de moins d'un an. Une autorisation parentale doit être fourni pour les mineurs.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes traversées et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les concurrents devront être en possession du matériel obligatoire listé sur le règlement.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur. La circulation sur la RD43 est réglementée par l'arrêté n°161704 de la présidente du conseil départemental.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Pour l'épreuve de canoë : l'organisateur doit informer le ou les propriétaires du débarcadère et veillera à ce qu'aucun débarcadère public n'ait lieu au Cirque des Baumes.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signe
François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF 2016 252-0022 du 8 septembre 2016 portant autorisation du « Raid de Rousses », le 10 septembre 2016

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006
- VU l'arrêté n°2016-0383 du 5 septembre 2016 portant autorisation de manifestation publique ou sportive en cœur du parc national des Cévennes et de circulation sur pistes réglementées.
- VU la demande présentée par M. Meynadier Jonathan, président de l'association sportive de Rousses, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Rousses;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association sportive de Rousses, représentée par M. Meynadier Jonathan est autorisée à organiser, le 10 septembre 2016 à partir de 15h, le Raid de Rousses, épreuve sportive multisports (Trail intra muros – VTT - Trail), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100 par équipes ou en individuel.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable de concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents, âgés de 16 ans et plus, doivent être titulaires d'une licence sportive en cours de validité ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique d'une des disciplines datant de moins d'un an. Une autorisation parentale doit être fourni pour les mineurs.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes traversées et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'épreuve se déroule sur un territoire de chasse, les sociétés de chasse doivent être informées de l'itinéraire emprunté. Les concurrents doivent porter des tenues aux couleurs vives et en aucun cas quitter l'itinéraire tracé.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du Parc national des Cévennes, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signe

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° SOUS-PREF 2016 252-0022 du 8 septembre 2016

**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« 9^{ème} édition du Vétathlon de Mende », le 18 septembre 2016**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du Sport ;
 - VU le code de la Route ;
 - VU le code de l'Environnement ;
 - VU le code de Procédure Pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU la demande présentée le 26 juillet 2016 par M. URBAN Jean Luc, représentant le Vélo club de Mende Lozère, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
 - VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Mende
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 24 août 2016;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. URBAN Jean-Luc, représentant le Vélo club de Mende Lozère est autorisé à organiser, le dimanche 18 septembre 2016 de 9h à 12h, le « 9^{ème} Vétathlon de Mende », courses enfants (poussins à minimes) et adultes qui combinent course à pied et VTT (programme joint), sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200

Les itinéraires, selon les catégories, figurant en annexe du présent arrêté, ne pourront subir **aucune modification**.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an. Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire et les services de police, pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. **Seuls les chemins autorisés seront empruntés.**

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

L'organisateur doit se rapprocher des services de l'ONF pour s'assurer qu'il n'y a pas d'exploitation en cours sur le parcours.

Article 6 – Météorologie

En cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Mende ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signe

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Sous-préfecture de Florac

**ARRETE N° SOUS-PREF-2016263-0001 du 19 septembre 2016
portant désaffectation d'un édifice du culte**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et l'article 6 de la loi du 2 janvier 1907 ;
VU le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels;
VU le procès-verbal de délibération du conseil municipal de Saint Martin de Boubaux, en date du 17 juin 2016 ;
VU l'accord écrit donné à la désaffectation par le représentant qualifié du culte affectataire ;
VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles, en date du 25 août 2016 ;
VU les autres pièces de l'affaire ;
SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Florac;

ARRÊTE :

Article 1 : le temple érigé au lieu-dit « Saint Martin de Boubaux village » sur le territoire de la commune de Saint Martin de Boubaux, et inscrit au plan cadastral sous le numéro 933 de la section E cesse d'être affecté au culte.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac

signé

François BOURNEAU



SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF2016265-0002 du 21 septembre 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses pédestres « Naussac Run Nature» le 25 septembre 2016

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. Collange Jean-François, représentant le club athlétique langonais ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 24 août 2016 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Collange Jean-François, représentant le club athlétique langonais est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 25 septembre 2016 de 9h00 à 13h00, la « 4e édition du Naussac Run Nature », qui comporte différentes courses pédestres, selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

- 30 kms, réservé aux plus de 18 ans, départ à 9h00
- 13 kms, réservé aux plus de 16 ans, départ à 10h00
- 6 kms réservé aux plus de 14 ans, départ à 10h00

Le nombre maximal de participants ne devra pas excéder 250.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, (liste jointe), doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) et les services de gendarmerie ou de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° SOUS-PREF2016265-0003 du 21 septembre 2016
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
11^{ème} Cyclo-cross « ville de Mende-Mondo Vélo », 25 septembre 2016

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. URBAN Jean Luc, représentant le Vélo Club Mende Lozère à Mende, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et le maire de Mende;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 24 août 2016
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le Vélo Club Mende Lozère, représenté par M. URBAN Jean Luc est autorisé à organiser, le 25 septembre 2016 de 11h à 16h, la 11^{ème} édition du cyclo-cross « ville de Mende- Mondo Vélo » sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150 (toutes catégories confondues)

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Française de Cyclisme.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

L'organisateur ne devra pas fermer la route du chapitre en continu.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de Mende et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

Article 5 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 6 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

Article 9 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Mende ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signe

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PRÉFECTURE
DE FLORAC**

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2016270-0001 du 26 septembre 2016

Portant convocation des électeurs de la commune de SAINT PRIVAT DE VALLONGUE
à une élection municipale partielle complémentaire

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 255-4, L.273-11 et L. 273-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Gérard POUDEVIGNE de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de SAINT PRIVAT DE VALLONGUE acceptée par le préfet le 9 septembre 2016 ; le décès le 20 octobre 2015 de M. Jean Claude GUIN, conseiller municipal et 3ème adjoint au maire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être au complet afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac.

A R R E T E :

Article 1 – Convocations

Les électeurs et les électrices de la commune de SAINT PRIVAT DE VALLONGUE sont convoqués, **le dimanche 6 novembre 2016, pour élire deux conseillers municipaux**, en remplacement de MM. Gérard POUDEVIGNE et Jean Claude GUIN.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 13 novembre 2016**.

Article 2 – Electeurs

Les élections se dérouleront d'après la liste électorale générale et de la liste complémentaire des ressortissants membres de l'union européenne établies au 29 janvier 2016 et complétées ou retranchées par la prise en compte des décisions juridiques et par les radiations des électeurs décédés.

Article 3 – Déclaration des candidatures

Le dépôt des candidatures en sous-préfecture de Florac devra être effectué :

Pour le 1^{er} tour de scrutin

mercredi 19 octobre 2016, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

jeudi 20 octobre 2016, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Pour le 2^{ème} tour de scrutin

lundi 7 novembre 2016, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

mardi 8 novembre 2016, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 – Opération de vote

Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune. Des enveloppes réglementaires de couleur violette seront utilisées.

Article 5 – Proclamation des élus

Au premier tour de scrutin, nul ne pourra être élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote, d'un format de 105 x 148 millimètres, seront remis par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 5 novembre 2016, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 6 novembre 2016.

Article 7 – Exécution

Le sous-préfet de Florac et le premier adjoint au maire de SAINT PRIVAT DE VALLONGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac

signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE DU DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MENDE (48000)

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment ses articles 2 et 37.

Vu la note administrative n°154092 du 10 décembre 2015 notifiée par recommandée avec avis de réception, relative à la résiliation du contrat de gérance et de la fermeture définitive du comptoir de vente tabac.

Considérant la situation prolongée de non approvisionnement du débit de tabac.

Considérant la procédure de résiliation du contrat de gérance.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 480 0093 D sis 1 d'Aigues Passes à 48000 MENDE.

Fait à Montpellier, le 8 septembre 2016

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,

SIGNÉ

François BRIVET



DECISION

PJ/MBA
N° 2016-48-25

Date de Diffusion
29/08/2016

Page 1/1

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier François Tosquelles de Saint-Alban (Lozère),

DECIDE

De donner délégation aux agents du CHFT cités ci-dessous, dans le cadre exclusif de leurs astreintes en Garde Administrative établies selon le tableau mensuel, pour la signature des Décisions concernant :

- l'admission, le maintien, la levée, la réintégration, la sortie accompagnée de moins de 12h ou la mise en programme de soins pour les patients hospitalisés en SPDT, SPDTU, SPPI.

Ces décisions seront établies selon la réglementation en vigueur et sur les modèles de décisions prévues à cet effet.

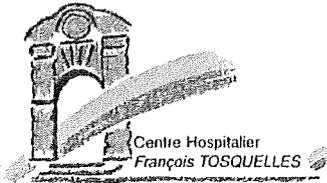
Cette délégation est valable à compter de ce jour et pour une durée d'un an.

Nom	Signature
Elvan UCA, Directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social	
Marie Paule JOLIVET, Directrice des Soins	
Anne-Sophie GRAS, Attachée d'Administration Hospitalière	
Aline BLANC, Attachée d'Administration Hospitalière	
Pierre ANDRIEUX, Attaché d'Administration Hospitalière	
Djemel TAIBI, Technicien Supérieur Hospitalier	
Patricia MAURY, Adjoint des Cadres	

Le Directeur par intérim,

Patrick JULIEN.

Cette décision annule et remplace la décision N° 2016-48-13.
Dépôt de cette décision est fait au registre départemental des actes administratifs.

	DECISION		
	Identifiant : PJ/MBA N°2016-48-26	Date : 29/08/16	Page 1/1

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier François TOSQUELLES,

VU :

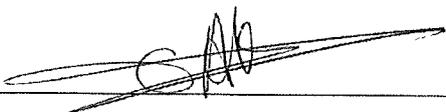
- le livre VII, titre 1er, chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté de l'ARS LRMP/2016 – 1079 du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Patrick JULIEN, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier François TOSQUELLES ;
- l'arrêté en date du 18 décembre 2015 et le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} janvier 2016 désignant Monsieur Elvan UCA,

DECIDE

Délégation est donnée à Monsieur Elvan UCA Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, du dialogue social et des Affaires Médicales à l'effet de signer de façon courante :

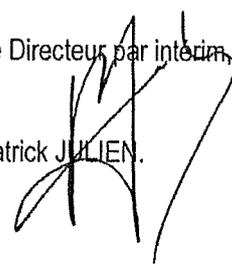
Article 1 : Tout courrier et document relevant de ses domaines d'attribution à l'exception des décisions de recrutement des contractuels pour des contrats de plus de six mois et du recrutement des titulaires, conformément à la réglementation en vigueur. (Article L6143-7 du code de la Santé Publique)

Article 2 : La signature sera précédée de la mention « pour le Directeur et par délégation » et suivie du nom et du grade du signataire.

Monsieur Elvan UCA	
--------------------	--

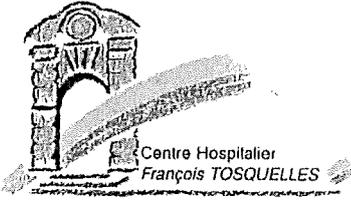
Le Directeur par intérim,

Patrick JULIEN.



Destinataires :

- Chrono
- Dossier de l'intéressé
- Comptabilité
- DTARS
- Receveur

	DECISION		
	Identifiant :PJ/MBA N°2016-48-30	Date : 29/08/2016	Page 1/1

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier François TOSQUELLES,

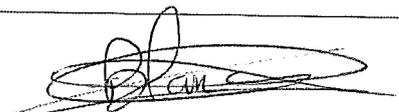
VU :

- le livre VII, titre 1er, chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté de l'ARS LRMP/2016 – 1079 du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Patrick JULIEN, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier François TOSQUELLES ;

DECIDE

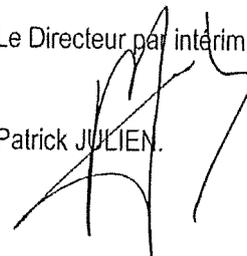
De donner délégation permanente à Madame Aline BLANC, Faisant Fonction de Directrice des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, de signer en qualité d'ordonnateur suppléant, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

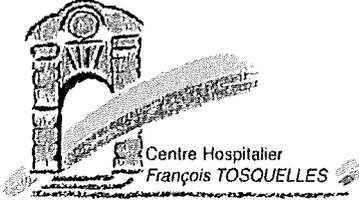
- Les documents d'ordonnancement des dépenses courantes, dans la limite des crédits alloués et les mandats portant sur les dépenses de titre 1 « Charges de personnel »,
- Les documents d'ordonnancement des recettes courantes,
- Toutes pièces administratives courantes relevant du service des Finances et du Bureau des Entrées.

Madame Aline BLANC	
--------------------	--

Le Directeur par intérim,

Patrick JULIEN.



	DECISION		
	Identifiant :PJ/MBA N°2016-48-31	Date : 29/08/2016	Page 1/1

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier François TOSQUELLES,

VU :

- le livre VII, titre 1er, chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- Le code des marchés publics ;
- l'arrêté de l'ARS LRMP/2016 – 1079 du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Patrick JULIEN, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier François TOSQUELLES ;

DECIDE

De donner délégation permanente à Monsieur Pierre ANDRIEUX, Faisant Fonction de Directeur des Services Economiques et Logistiques, de signer dans la limite de ses attributions et des crédits alloués à l'exclusion des marchés publics :

- Toutes pièces administratives relevant du domaine de compétences des services économiques et logistiques ainsi que les pièces relatives aux services économiques.
- Il attestera la conformité des prestations effectuées ou contrôlées par les services économiques et logistiques.

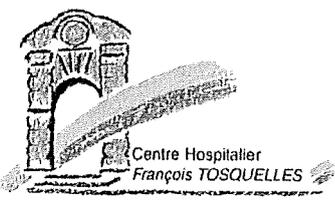
Il est désigné Personne Responsable des Marchés. Dans ce cadre, il élaborera les marchés afférents aux services économiques et logistiques.

Monsieur Pierre ANDRIEUX	
--------------------------	--

Le Directeur par intérim,

Patrick JULIEN.



	DECISION		
	Identifiant :PJ/MBA N°2016-48-34	Date de Diffusion : 29/08/2016	Page 1/1

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier François TOSQUELLES,

VU :

- le livre VII, titre 1er, chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté de l'ARS LRMP/2016 – 1079 du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Patrick JULIEN, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier François TOSQUELLES ;

DECIDE

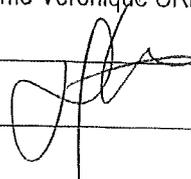
La présente décision précise les modalités de délégation de signature du Directeur par intérim du Centre Hospitalier pour les achats de la Pharmacie à usage intérieur.

Monsieur Abdelkrim HAMZAOUI, pharmacien, bénéficie d'une délégation de signature pour les matières exclusives suivantes :

- Les bons de commande,
- La certification de service fait,
- La certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché,
- Les documents et actes relatifs au Contrat de Bon Usage du médicament.

Pour les dépenses concernant tous les médicaments, les dispositifs et équipements médicaux non soumis à la règle comptable de l'amortissement, c'est-à-dire dont le prix d'achat unitaire est inférieur au montant de 500€.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelkrim HAMZAOUI, délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, à Madame Véronique CRESPIEN pharmacienne.

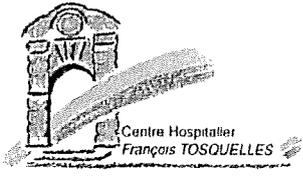
Mr Abdelkrim HAMZAOUI	
Mme Véronique CRESPIEN	

Le Directeur par intérim,


Patrick JULIEN.

Cette décision annule et remplace la décision N° 2015-48-24.

Dépôt de cette décision est fait au registre départemental des actes administratifs.

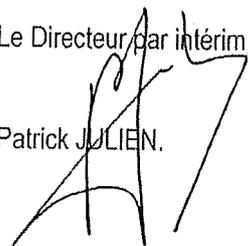
	DECISION		
	Identifiant : PJ/MBA N° 2016-48-36	Date : 29/08/2016	Page 1/1

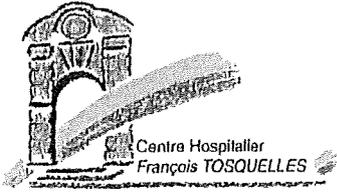
Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier François-Tosquelles de Saint-Alban (Lozère),

DECIDE

De donner délégation à Madame TICHIT Hélène, Adjoint administratif au Bureau des Entrées au CHFT, pour assister aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des procédures de mainlevée des mesures de soins psychiatriques sous contrainte définie par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet des soins psychiatriques.

Cette délégation est valable à compter de ce jour et ce jusqu'à cessation de son activité au Centre Hospitalier François TOSQUELLES.

Le Directeur par intérim,

 Patrick JULIEN.



DECISION

Identifiant : PJ/MBA
N°2016-48-40

Date :
30/08/2016

Page 1/1

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier François TOSQUELLES,

VU :

- le livre VII, titre 1er, chapitre IV du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté de l'ARS LRMP/2016 – 1079 du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Patrick JULIEN, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier François TOSQUELLES ;

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JULIEN, Directeur par intérim, délégation permanente est donnée à Mr Elvan UCA, Directeur Adjoint, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur par intérim toutes décisions et tous actes pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Elvan UCA, la délégation permanente sera donnée à Mme Aline BLANC, Attachée d'Administration Hospitalière en charge du Bureau des Entrées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Elvan UCA et de Mme Aline BLANC, la délégation sera donnée à Mme Héléne TICHIT, Adjointe Administrative, à l'exclusion des documents concernant les patients en Soins Psychiatriques à la Demande du Représentant de l'Etat (SPDRE).

Monsieur Elvan UCA	
Madame Aline BLANC	
Madame Héléne TICHIT	

Le Directeur par intérim

Patrick JULIEN



Dépôt de cette décision est fait au registre départemental des actes administratifs.



DECISION

Identifiant : PJ/MBA
N°2016-48-42

Date : 29/08/16

Page 1/1

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier François TOSQUELLES,

VU : l'arrêté nommant Monsieur Patrick JULIEN, Directeur par intérim du Centre Hospitalier François TOSQUELLES de Saint Alban à compter du 29 août 2016.

Monsieur Patrick JULIEN, Directeur par intérim du Centre Hospitalier François Tosquelles

DECIDE

Article 1 : A compter du 29 août 2016 en l'absence de Monsieur Patrick JULIEN, de donner pouvoir à Monsieur Elvan UCA, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, afin de traiter les actes listés ci-dessous :

- Courriers relatifs aux demandes de dossiers médicaux,
- Courriers relatifs aux plaintes et réclamations,
- Courriers relatifs à des demandes spécifiques ponctuelles,
- Courriers et autorisations relatifs aux affaires culturelles,
- Documents relatifs à la déclaration et gestion de sinistres,
- Convocations aux groupes de travail et sous-commissions,
- Ordres de missions concernant des sorties de patients,
- Notes d'information.

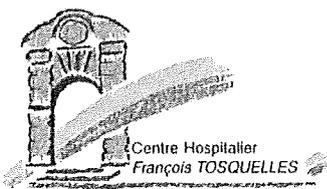
Article 2 : en l'absence de Monsieur Patrick JULIEN et de Monsieur Elvan UCA, les mêmes pouvoirs que ceux écrits à l'article premier sont accordés aux Attachés d'Administration Hospitaliers du Centre Hospitalier François Tosquelles.

Monsieur Elvan UCA	
Monsieur Pierre ANDRIEUX	
Madame Aline BLANC	
Madame Anne Sophie GRAS	

Le Directeur par intérim

Patrick JULIEN.





DECISION

Identifiant : PJ/MBA
N°2016-48-43

Date : 29/08/16

Page 1/1

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier François TOSQUELLES,

VU : L'arrêté nommant Monsieur Patrick JULIEN, Directeur par intérim du Centre Hospitalier François Tosquelles de Saint-Alban à compter du 29 août 2016.

Monsieur Patrick JULIEN, Directeur par intérim du Centre Hospitalier François Tosquelles

DECIDE

Article 1 : en l'absence de Monsieur Patrick JULIEN, Directeur par intérim, Monsieur Elvan UCA, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, reçoit pouvoir pour répondre à toute réquisition judiciaire et représenter l'établissement dans ces circonstances.

Article 2 : en l'absence de Monsieur Patrick JULIEN et de Monsieur Elvan UCA, les mêmes pouvoirs que ceux décrits à l'article premier sont accordés à Madame Aline BLANC, attachée d'administration au Centre Hospitalier François Tosquelles.

Article 3 : en cas d'absence des personnes mentionnées aux articles premier et second, les Cadres de Direction inscrits sur le tableau des gardes reçoivent pouvoir à tour de rôle pour répondre aux réquisitions judiciaires.

Monsieur Elvan UCA	
Madame Aline BLANC	
Madame Marie-Paule JOLIVET	
Madame Anne-Sophie GRAS	
Monsieur Pierre ANDRIEUX	

Le Directeur par intérim,

Patrick JULIEN

Destinataires :

- Chrono
- Dossier de l'intéressé
- Comptabilité
- DTARS
- Receveur

Dépôt de cette décision est fait au registre départemental des actes administratifs